

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1314/80 DU CONSEIL**

du 28 mai 1980

**modifiant l'annexe IV du règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 516/77 a institué pour certains produits particulièrement sensibles un système de certificats d'importation assorti de la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité

de ces certificats ; qu'il y a lieu d'étendre ce système de certificats aux champignons relevant de la sous-position ex 07.03 E du tarif douanier commun que la situation actuelle du marché a rendus particulièrement sensibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe IV du règlement (CEE) n° 516/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1980.

*Par le Conseil**Le président*

G. MARCORA

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 1.

## ANNEXE

## ANNEXE IV

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 07.03 E	Champignons
ex 08.10 A	Framboises
ex 08.11 E	Framboises
08.12 C	Pruneaux
20.02 A	Champignons
ex 20.02 C	Concentrés de tomates et tomates pelées
20.02 G	Pois et haricots verts
ex 20.03	Framboises
ex 20.05 C I b) C II et C III	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, de framboises, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
ex 20.06 B II a) 7 B II b) 7 aa) 11 B II b) 7 bb) 11	} Pêches
ex 20.06 B I e) B II a) 8 B II B) 8 ET B II c) 1 dd)	} Framboises
ex 20.06 B II c) 2 bb)	Framboises (sans mélanges de fruits)
ex 20.06 B I d) B II a) 6 B II b) 6 B II c) 1 cc) et B II c) 2 aa)	} Poires
20.07 B II a) 5 et B II b) 6	Jus de tomates